



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°2011033.000 en date du 8 FEV. 2011

*Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs,
sur la commune d'Arc-et-Senans*

Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562.9 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3017 du 1er juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Loue dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2648 du 30 juin 2010 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune d'Arc-et-Senans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4194 du 4 octobre 2010 prescrivant, du 2 novembre au 4 décembre 2010, une enquête publique sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune d'Arc-et-Senans ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :
- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Arc-et-Senans et sur le lieu de l'enquête ;
- a été publié dans « L'Est Républicain » (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 12 octobre et 3 novembre 2010, dans « La Terre De Chez Nous » les 16 octobre et 6 novembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arc-et-Senans en date du 27 août 2010 émettant un avis favorable assorti de demandes de modifications ;

horaires d'ouverture :
9h00 - 12h00
13h30 - 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-
agriculture.gouv.fr

6, rue Roussillon BP
1169
25003 BESANÇON Cedex

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture du Doubs et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2010, assortis d'une réserve et d'une recommandation ;

VU les modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte de la réserve et de la recommandation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 5307 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Pierre Clavreuil, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs, sur la commune d'Arc-et-Senans, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Elle comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux),
- une cartographie réglementaire.

Le règlement du PPRi, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2008, demeure applicable.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune d'Arc-et-Senans constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard) » et « La Terre De Chez Nous ».

Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans, ainsi qu'en préfecture du Doubs, à la sous-préfecture de Pontarlier et au siège de la direction départementale des Territoires ;

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, les maires de Amondans, Arc-et-Senans, Brères, Buffard, Cademène, Cessey, Charnay, Châtillon-sur-Lison, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles-les-Quingey, Lavans-Quingey, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Mesmay, Montgesoye, Mouthier-Haute-Pierre, Ornans, Ouhans, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Rouhe, Rurey, Scey-Maisières, Vorges-les-Pins et Vuillafans, la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts

Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté

Monsieur le président du conseil général du Doubs

Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté

Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs

Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Doubs

Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles

Fait à Besançon, le

- 8 FEV. 2011

Le Préfet



Christian DECHARRIERE